

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULINS LE CARBONNEL

SEANCE DU MARDI 2 DÉCEMBRE 2025

L'An Deux Mil vingt-cinq, le mardi 2 décembre 2025 à 20h00

Les Membres du Conseil Municipal de cette commune, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Stéphanie BOUQUET, Maire

ETAIENT PRESENTS : Messieurs et Mesdames Stéphanie BOUQUET, Claude KERVELLEC, Christophe COUDRAY, Emmanuel GUILMEAU, Carole LHUISSIER, Tony ARROYO MANSO, Séverine POHIN,

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Mesdames Noëlla DUBUSSON, Hélène NICE, Nathalie ROMAGNÉ et Monsieur Fabrice DESMAREST

Madame Noëlla DUBUSSON donne pouvoir à Monsieur Christophe COUDRAY

Monsieur Fabrice DESMAREST donne pouvoir à Madame Stéphanie BOUQUET

Madame Hélène NICE donne pouvoir à Monsieur Claude KERVELLEC

Madame Nathalie ROMAGNÉ donne pouvoir à Monsieur Tony ARROYO-MANSO

ABSENTS EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS :

Monsieur Christophe COUDRAY a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation dernier compte-rendu
- Informations générales
- Coefficient de modulation et contre-valeur (assainissement)
- Exonération meublé de tourisme taxe foncière Zone France Ruralités Revitalisation
- Demande emplacement camion pizza
- Validation avis CDG complémentaire agent
- Dossiers CCAS
- Création et suppression de poste
- Heures agents station
- Validation consultation complémentaires avec CDG
- Convention Département
- Voirie
- Questions diverses

Le procès-verbal du 16 octobre 2025 a été approuvé.

Un point est enlevé à l'ordre du jour : Demande emplacement camion pizza

Informations générales

- Commission finances : Quelques projets pour 2026
- Les entretiens annuels des agents ont eu lieu sauf pour 2 agents qui sont en arrêt
- Demande de renseignements pour la possibilité d'un carré musulman dans le cimetière
- Madame le Maire et Monsieur KERVELLEC 1^{er} Adjoint ont assisté au conseil d'administration du collège (Voyages, Comptes)
- La Sainte-Barbe des pompiers de Oiseau est prévue le samedi 6 décembre 2025
- Le 14 décembre aura lieu le critérium de kayak du Foyer Rural à Saint-Léonard-des-Bois
- Réunion PPRI (Pour Moulins au niveau du lieudit « Le Pont ») : une nouvelle adaptation est proposée par la DDT de l'Orne pour notamment inclure les phénomènes de ruissellement, et plusieurs réunions de concertation sont prévues.
- Lors des cérémonies du 11 novembre un pompier nous a informé qu'un poteau incendie ne fonctionnait pas à la Résidence du Stade : Le SAEP en charge du contrôle et de la maintenance va régler ce souci
- Une réunion de la CLECT a eu lieu pour reprendre et mettre à jour les linéaires voiries.
- L'entreprise MPO est intervenue à l'école pour procéder aux derniers réglages des menuiseries
- Restauval a organisé une enquête de satisfaction auprès des enfants de l'école
- Le chantier pour les copeaux de bois aux « Bourbes » est annulé
- Les différentes illuminations et le sapin sont installés depuis aujourd'hui

1) Contre-valeur redevance assainissement

Il est rappelé au conseil municipal la réforme de 2025 concernant les redevances des agences de l'eau à savoir la suppression de la redevance de modernisation des réseaux et la création de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif. Cette nouvelle redevance étant à la charge de la collectivité, cette dernière peut, si elle le souhaite, équilibrer son budget par l'encaissement de la contre-valeur perçue auprès des abonnés, à condition de délibérer en ce sens. La délibération doit être prise avant le 31/12/2025 pour s'appliquer aux facturations émises à compter du 01/01/2026.

L'agence de l'eau fixe chaque année un tarif qui sert de base au calcul du montant de la redevance. Pour 2026, ce tarif est fixé à 0,28 € / m³.

Pour calculer le montant de la redevance due par la collectivité, l'agence de l'eau détermine également un coefficient de modulation basé sur la performance épuratoire du service et donc propre à chaque collectivité. Un simulateur en ligne détermine à titre indicatif ce coefficient. Il se base sur les données, à vérifier et à compléter, de notre système d'assainissement collectif actif en 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, détermine le tarif de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif à appliquer sur les factures 2026 soit 0,168 € / m³ correspondant à 0,28 € (taux fixé par l'agence de l'eau) X 0,60 (coefficient de modulation).

2) Exonération meublé de tourisme taxe foncière Zone France Ruralités Revitalisation

Le Maire de Moulins-le-Carbonnel expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

3) Objet de la délibération : délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2026 concernant la prise en charge par la collectivité d'une partie des cotisations de complémentaire santé des agents.

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis favorable du comité social territorial du 27 novembre 2025

Madame le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Madame le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 30 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

4) Dossiers demandes aide CCAS

Sur proposition de la commission du CCAS, qui s'est réunie le 28 octobre 2025 et le 26 novembre 2025 et après avoir pris connaissance des dossiers, les Membres du Conseil Municipal donnent un avis sur 2 dossiers transmis par l'assistante sociale de Fresnay-sur-Sarthe et sur 2 dossiers de demande d'administrés de la commune.

Facture BRICO DÉPÔT pour achat de pellets d'un montant de 331.20 €

Avis défavorable de la commission.

La commission constate des incohérences entre les déclarations et la situation réellement connue.

Facture ENGIE d'un montant de 507.38 €

Avis défavorable de la commission.

La commission propose de se rapprocher de l'assistante sociale afin d'entreprendre des démarches pour obtenir un logement plus petit et déposer un dossier de surendettement.

Facture Pompes Funèbres de 5 037.01 €

Avis favorable de la commission pour un versement de 650.00 €. La commission tient compte du fait que la personne demandeuse a 6 enfants de ce fait elle propose de diviser la facture en 8.

Trop perçu assurance prévoyance d'un montant de 855.30 €

Avis favorable de la commission pour aider la personne à régler l'intégralité du trop-perçu en tenant compte de sa situation personnelle.

Après en avoir discuté le conseil municipal décide de confirmer les avis de la commission.

5 Création de poste

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Entretien et gestion des espaces verts et des bâtiments communaux

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 15/01/2026, pour assurer l'entretien des espaces, la maintenance des bâtiments et assurer la gestion des urgences en cas de besoin. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- L332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit indice brut 390

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

6) Paiement heures budget assainissement au budget communal pour l'année 2025.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal que les adjoints techniques effectuent chaque année des heures de travail :

- pour l'entretien de la saulaie,
- pour l'entretien de la station d'épuration.

Elle précise également que la secrétaire effectue des heures :

- Pour l'élaboration du budget assainissement,
- Le suivi de la comptabilité,
- Le suivi des prélèvements mensuels d'assainissement.
- La redevance annuelle de l'assainissement.

Madame le Maire propose que le coût de ces heures soit reversé au budget communal pour un montant de 1870.85 €.

Le Conseil Municipal est d'accord sur le principe, la dépense étant prévue au budget primitif assainissement au compte 621.

7) Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents, mandat au Centre de Gestion.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis favorable du Comité social territorial du 23 septembre 2025.

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque

santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

8) Fonds départemental d'investissements durables – Convention avec le Département de la Sarthe.

Madame le Maire rappelle que lors de sa séance plénière du 24 juin 2022, le Conseil départemental a décidé la création d'un fonds territorial d'investissements durables doté de 14,7 M€ afin de soutenir les communes et communautés de communes en leur octroyant des crédits destinés à financer des projets d'investissement utiles à leur territoire visant à renforcer l'attractivité du territoire, en favorisant une approche globale en cohérence avec les politiques publiques départementales.

Madame le Maire donne lecture de la convention d'investissements durables proposée par le Département. La commune peut prétendre à une enveloppe globale de subvention de 20 000 € avec un taux départemental maximal de 80%.

Cette aide financière pourrait accompagner nos projets :

- Installation d'appareils de Fitness extérieurs et jeux enfants sur l'espace aire de jeux : 10 315.00 € H.T
- Installation de candélabres solaires : 15 699.00 H.T
- Installation de poubelles extérieures : 1 240.00 € H.T

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE les projets d'investissement énoncés ci-dessus.

SOLLICITE une subvention du Département de la Sarthe au titre du fonds territorial d'investissements durables 2022/2025 pour un montant de 20 000.00 € AUTORISE madame le Maire à signer la convention correspondante et à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision

9) voirie

Des devis pour 2 panneaux à l'école sont acceptés et à signer, un devis pour 3 ellipses est signé, un rue des Métiers Battants, un rue de la Poterie et un rue Saint-Symphorien.



Questions diverses

La gérante du commerce demande si elle peut faire des trous dans les murs car elle voudrait installer des étagères. Une demande en besoins du RASED est formulée (enfants en difficultés), combien d'élèves concernés ?

-La cérémonie des vœux de la municipalité est fixée au vendredi 16 janvier 2026.

-La prochaine réunion de Conseil municipal est fixée le mardi 13 janvier 2026 à 19 heures.

L'Ordre du jour est épuisé, la séance est levée.

**Le Maire,
Stéphanie BOUQUET**

